



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CESP MÉDECINE ET ODONTOLOGIE

Présentation du dispositif

**Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction adjointe Soins de Proximité et Formations en Santé
Département Accès aux Soins et Régulation de l'Offre**

**Jeanne BABY
Anaïs PICARD**

**Le 24/10/2022
13h30**

Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux**
- II. Les engagements réciproques**
- III. Les choix offerts au fil du dispositif** (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif**
- V. La procédure de souscription au CESP**
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne**
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne**
- VIII. Les questions fréquentes**
- IX. Incidences financières de l'allocation**
- X. Calendrier**
- XI. Outils disponibles et référents ARS**

I. Présentation du dispositif et de ses enjeux (1)

❑ Qu'est-ce que le CESP ?

- Créée par la loi HPST du 21 juillet 2009.
- Les étudiants en médecine et odontologie peuvent se voir accorder une bourse mensuelle durant leurs études.
- En contrepartie, l'étudiant s'engage à exercer à l'issue de la formation, dans une zone où l'offre de soins est déficitaire, pour une durée égale à celle durant laquelle il a perçu l'allocation et au minimum pendant 2 ans.
- Les textes qui régissent le dispositif :
 - Décret n° 2010- 735 du 29 juin 2010 relatif au CESP,
 - Décret n° 2013-734 du 14 août 2013 relatif au CESP médecin,
 - Décret n° 2020-268 du 17 mars 2020 relatif au CESP.



I. Présentation du dispositif et de ses enjeux (2)

□ CESP : Un double objectif

- **Apporter une aide financière pendant les études de médecine**
- **Répondre à un objectif de santé publique**
 - Assurer une meilleure répartition des professionnels de santé,
 - Garantir à tous un accès aux soins.



Objectif opérationnel pour les ARS

Fidéliser des jeunes médecins et dentistes dans des spécialités et des lieux caractérisés par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

- **Un dispositif incitatif, un engagement volontaire**
- **Le CESP est ouvert :**
 - aux étudiants à compter du 2^{ème} cycle (= 4^{ème} année d'étude),
 - aux internes en médecine.

Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

II. Contrat : Engagements réciproques signataire/Etat

☐ Engagements des pouvoirs publics

- Versement d'une allocation brute mensuelle de 1 200€ brut jusqu'à la fin des études,
- Accompagnement individualisé par l'ARS (échange sur le projet professionnel),
- Soutien lors de l'installation,
- Priorité de choix d'un lieu d'exercice au sein des régions de formation.



☐ Principaux engagements du signataire

- Exercer ses fonctions dans des zones déterminées par les ARS où l'offre est insuffisante (à partir de la cartographie du zonage applicable = ZIP, ZAR, ZAC pour la médecine et zones très sous dotées, sous dotées et ZAR pour l'odontologie);
- **Durée d'engagement = durée de versement de l'allocation => Minimum de 2 ans;**
- Différents types d'exercices possibles : libéral, salarié ou mixte;
- Lors d'un exercice libéral, **observer les tarifs conventionnés** durant sa période d'engagement.



Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

III. Les choix offerts au fil du dispositif (1)

□ Pendant les études:



- Possibilité de **suspendre l'allocation ou poursuivre** son versement en cas de congés pour maternité/paternité, adoption, maladie, mise en disponibilité pour maladie du conjoint, pour convenances personnelles... (minimum 1 mois);
 - Pas de suspension en cas de redoublement;
 - Possibilité de **suspendre l'allocation pendant l'internat** : Demande au CNG dans les 30 jours après la première prise de fonction d'interne. Effectif du 1er janvier suivant jusqu'à la fin des études;
 - Pour les contrats signés durant le 2^{ème} cycle : choix d'un poste d'interne dans une **liste ECN spécifique** fermée (rang de classement);
 - Pour les internes, changement de pré-choix ou **droit aux remords** parmi cette même liste CESP (rang de classement);
 - Possible **prolongation dérogatoire du contrat après le DES** (post internat) par le DG d'ARS, sur avis du Directeur de l'UFR.
- ➔ Poursuite de l'allocation ou suspension si déjà effective pendant l'internat.

III. Les choix offerts au fil du dispositif (2)

❑ Pendant l'exercice :

- Possibilité d'activité de remplacement dans les zones définies (**dans la limite d'un an**);
- Changement de lieu d'installation ou de région d'exercice sur la liste des lieux définis.

❑ A tout moment : Possibilité de rompre le contrat avant son terme

- Remboursement des sommes perçues;
- Majorées d'une pénalité selon que la rupture du contrat a lieu :
 - Avant l'obtention du diplôme : pénalité de 200 € par mois de perception de l'allocation mini 2000 €.
 - Après l'obtention du diplôme la pénalité est de 20 000 €.
 - Pendant l'exercice après l'obtention du diplôme, indemnité dégressive selon la durée d'engagement et du temps d'exercice.



(cf. arrêté du 29 octobre 2013 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 632-6 du code de l'éducation)

Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif**
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

IV. Les acteurs du dispositif (1)

1

DGOS

- Appui aux référents en ARS et aux UFR sur les aspects réglementaires pour l'interprétation et l'évolution des textes;
- Coordination nationale des supports et actions de communication;
- Suivi statistique du dispositif;
- Fixe annuellement le nombre de contrats dont dispose chaque UFR;
- Information auprès des étudiants.

2

ARS

- Équivalent d'un « guichet unique » pour les bénéficiaires du CESP: Référent CESP = relais CNG/UFR/Étudiants ars-bretagne-cesp@ars.sante.fr
- Accompagnement individualisé des signataires : **un référent installation par département. ars-bretagne-refinstallation@ars.sante.fr - un entretien annuel proposé**
- Le DG siège à la commission de sélection;
- Définition des lieux d'exercice proposés;
- Départage des candidatures sur un même lieu
 - Région de l'UFR
 - DGARS / Autorité compétente salariat

IV. Les acteurs du dispositif (2)

3

UFR

- Organisation de la communication auprès des étudiants à la rentrée universitaire et relais d'informations;
- Réception des candidatures;
- Organisation des commissions de sélection.

4

CNG

- Traitement des dossiers des candidats retenus sur liste principale ou complémentaire;
- Envoi puis réception des contrats signés par les bénéficiaires;
- Gestion du paiement de l'allocation;
- Suivi des bénéficiaires jusqu'à la fin de leur engagement;
- Gestion des ruptures de contrat (évaluation de la somme à rembourser et modalités pratiques de recouvrement).

Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. **La procédure de souscription au CESP**
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

V. La procédure

1 Dépôt du dossier de demande par l'étudiant ou l'interne dans l'UFR de rattachement.

2 Commission de sélection (UFR):

- Présentation des projets par les étudiants,
- Sélection des candidats,
 - *Liste principale,
 - *Liste complémentaire priorisée (maxi 4 x quota)

3 L'UFR envoie au CNG avant le 15/01 (UFR) la liste des candidats retenus.

4 Adressage des contrats pour signature par le CNG.

5 Les candidats ont 30 jours pour renvoyer le dossier signé.



Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne**
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

VI. Les conditions d'exercice en Bretagne (1)

- ❑ Les spécialités médicales concernées pour la médecine
 - La médecine générale **uniquement**

- ❑ Les spécialités médicales concernées pour l'odontologie : omni-pratique exclusivement (exclusion de l'orthodontie)

- ❑ Les conditions d'exercice
 - L'exercice en tant que remplaçant : dans la limite d'un an
 - L'exercice libéral : cible principale (tarifs conventionnés)
 - L'exercice mixte : au cas par cas, projet validé par l'ARS
 - L'exercice hospitalier : au cas par cas.

- ❑ Un engagement à participer au dispositif de permanence des soins, à la continuité des soins et à l'accueil des soins non programmés.

- ❑ **Un temps plein organisé sur 8,5 demi journées hebdomadaires minimum selon les plages horaires de consultation (base 35h).**

VI. Les conditions d'exercice en Bretagne (2)

❑ Installation en zone éligible (une cartographie pour chaque profession)

- **Médecins** : Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), Zone d'Accompagnement Régional (ZAR), Zone d'Action Complémentaire (ZAC).

NB : tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) sont classés a minima en ZAC et constituent des zones éligibles.

- **Chirurgiens-dentistes** : zones très sous dotées, sous dotées et Zone d'Accompagnement Régional (ZAR).

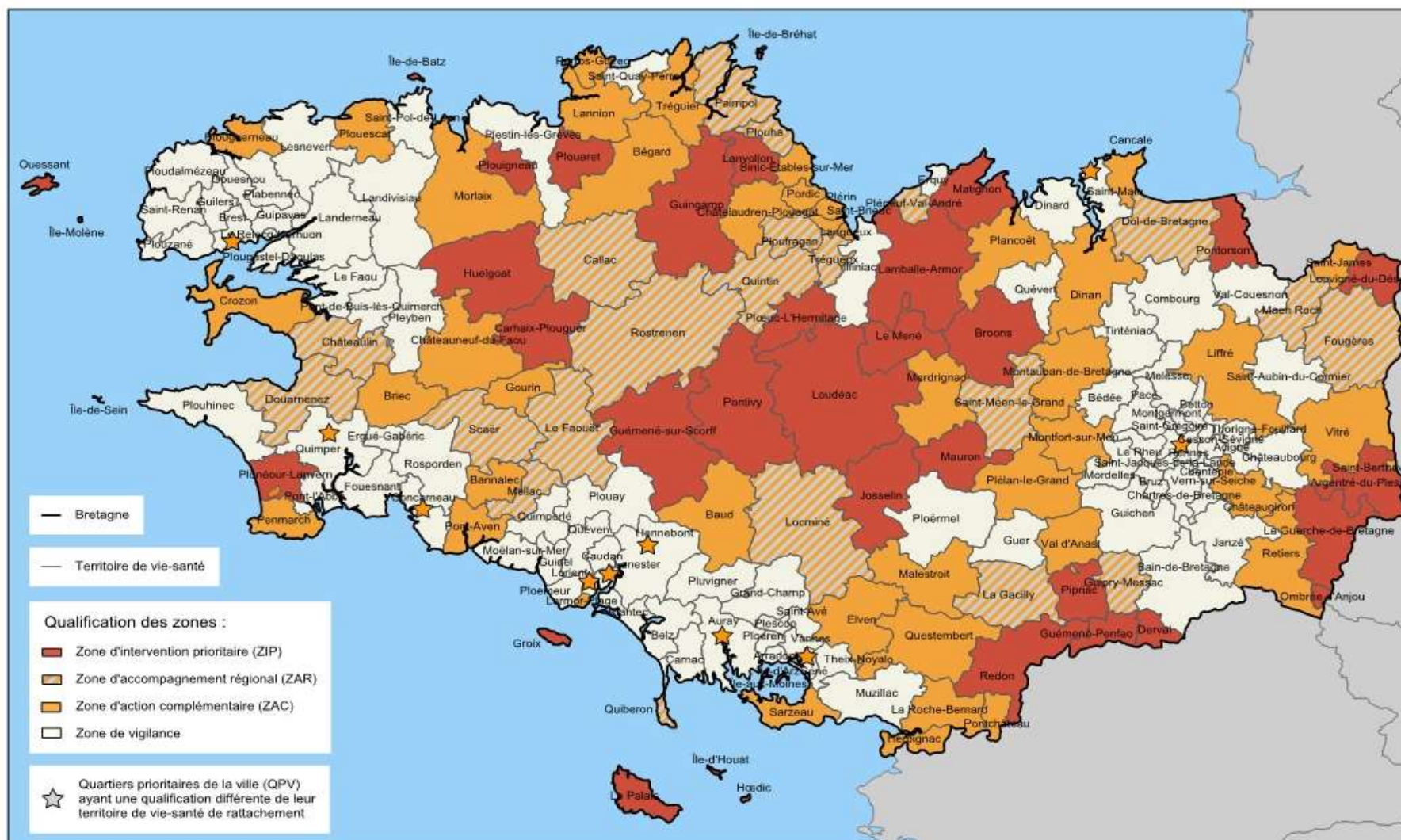
NOUVEAUTÉ

❑ Le zonage conditionne également l'attribution d'aides financières à l'installation

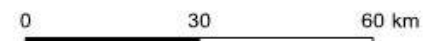
Zonage médecins	Aides
ZIP	Eligible CESP + aides AM + aides ARS + aides coll. terr
ZAR	Eligible CESP + aide ARS (à l'installation 25 000 € + CDE) + aides coll.terr.
ZAC	Eligible CESP + aides ARS (CDE) + aides coll.terr.
Zone de vigilance	Non éligible

Zonage CD	Aides
Zone très sous dotée	Eligible CESP + aides AM (aide à l'installation et au maintien) + aides coll.terr
Zone sous dotée	Eligible CESP + aides coll. terr
ZAR	Eligible CESP + aide régionale (CARICD)
Zones intermédiaire	Non éligible
Zone très dotée	Non éligible
Zone sur dotée	Non éligible

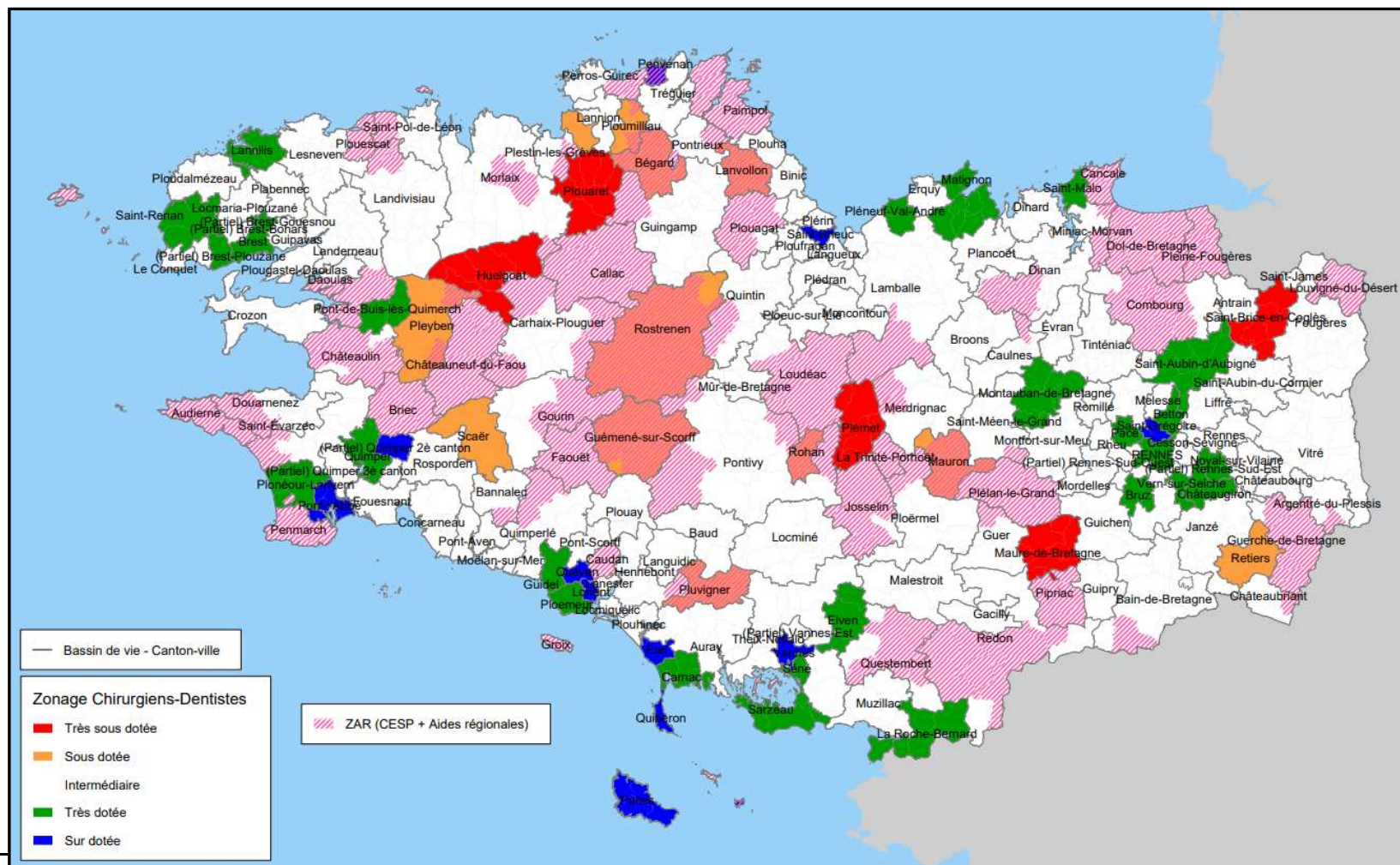
Zonage Médecin - Janvier 2021



Source : ARS Bretagne
 Réalisation : ARS Bretagne, Décembre 2020
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Zonage des Chirurgiens-Dentistes 2014 et Zones d'accompagnement régional 2022



Définition de nouveaux territoires déficitaires en CD

Contexte national et régional

Février 2014 : Le zonage relatif aux chirurgiens-dentistes a été défini en Bretagne suite aux négociations conventionnelles nationales entre la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) et les représentants de la profession.

***La révision du zonage** des chirurgiens-dentistes est conditionnée par les négociations conventionnelles. Aucune négociation conventionnelle n'a été à ce stade engagée concernant la révision du zonage des chirurgiens-dentistes.

- Décalage avec la situation de l'offre de soins sur de nombreux territoires bretons, l'offre ayant considérablement évolué.
- Les mesures incitatives ne remplissent que partiellement l'objectif d'une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes sur la région.

Année 2021: Dans l'attente de la révision, tout en maintenant l'opposabilité du zonage, l'ARS Bretagne a souhaité cibler en complément des territoires en situation de fragilité en offre de soins odontologiques sur la base de données actualisées.

Ces territoires sont dénommés les Zones d'Accompagnement Régional (ZAR).

Deux conséquences pour une installation en ZAR : installation des CESP + aide régionale à l'installation de 12 500 €.

Janvier 2022: Nouvelle politique régionale mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.



VI. Les conditions d'exercice en Bretagne (3)

❑ Les assouplissements introduits par le décret du 17 mars 2020

- Le versement de l'allocation cesse à la date d'obtention du diplôme d'études spécialisées et non de la thèse;
- **Possibilité de figer le lieu d'exercice jusqu'à 3 ans avant la date d'installation;**
- **Ouverture à l'exercice à temps partiel**, qui ne peut être inférieur au mi-temps : la durée d'engagement est augmentée au prorata du temps non réalisé.
 - Permet d'ouvrir à un exercice mixte hospitalier/libéral,
 - Permet une partie de l'exercice dans une zone non éligible.



Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

VII. Le suivi des engagements par l'ARS



Le DG ARS s'assure du respect des engagements souscrits par les signataires (décret du 17 mars 2020) au regard :

1. **De leurs obligations de formation**, en lien avec le directeur de l'UFR, lequel l'informe de tout manquement de leur part aux conditions générales de scolarité et d'assiduité ou de tout arrêt de scolarité;
2. **De leur installation dans les lieux d'exercice** mentionnés;
3. **Du respect de la durée d'exercice.**

Le DG ARS signale au CNG les situations pour lesquelles les engagements n'ont pas été respectés (décret du 17 mars 2020) : le cas échéant, remboursement des sommes dues (durée d'engagement restant) + pénalités.



→ **Fiche annuelle et suivi à remplir et retourner pour les signataires installés et encore sous engagement.**



Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

VIII. Les questions fréquentes (1)

“ Le versement du CESP continue-t-il lors d'une disponibilité de 6 mois avec remplacements, lors d'un congé maternité, paternité... ? ”

- Le CESP **peut** être suspendu pour certains congés : maternité, adoption, paternité, disponibilité pour maladie du conjoint, disponibilité pour convenances personnelles, sur demande expresse du contractant, par période d'un mois minimum.
- La suspension de l'allocation s'effectue à la demande du signataire (étudiant ou interne). Il doit adresser sa demande au Directeur Général du CNG.

“ Lorsqu'on parle de notions d'exercice en région prioritaire, est-ce obligatoirement une installation ou peut-on envisager une collaboration ? ”

- Les conditions d'exercice doivent répondre aux critères du CESP.
- La collaboration est possible.

“ Deux signataires peuvent-ils s'installer dans la même zone ? ”

- L'installation est possible dans la même zone au cas par cas en lien direct avec le référent installation de l'ARS.
- Si non, la priorité sera donnée à celui qui aura le projet dans la zone le plus ancien.

VIII. Les questions fréquentes (2)

“ Un signataire en exercice peut-il suspendre de façon temporaire son engagement ? ”

- Possibilité de suspendre pour 1 mois minimum et 1 an maximum son exercice en zone fragile en vue de la réalisation d'un projet professionnel (ex : missions humanitaires).
- Demande à adresser auprès du DG ARS.

“ Un exercice sur deux communes distinctes est-il possible ? ”

- Principe : possible dès lors que les deux zones sont éligibles.
- Exception : possibilité d'un exercice à temps partiel dans le cadre de l'engagement (seul l'exercice dans la zone éligible sera décompté dans la durée d'engagement)

“ Comment est calculée la durée d'engagement (mois ou année civile) ? ”

- La durée d'engagement est décomptée en mois.

VIII. Les questions fréquentes (3)

“ Un report de l'installation peut-il être accordé ? ”

- Sur décision du DG ARS après avis motivé du Directeur de l'UFR.
- Dans le cadre d'un post-internat.

“ Quelle est la procédure à suivre pour fixer son choix de lieu d'installation ? ”

- Courrier en recommandé avec accusé de réception au Directeur du CNG + DG ARS.
- Jusqu'à 3 ans avant la date d'installation.

“ Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un signataire CESP envisage un projet sur une autre région ? ”

- Le signataire CESP sollicite auprès de l'ARS d'origine le transfert de son dossier auprès de l'ARS de la nouvelle région ciblée.

Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation**
- X. Calendrier
- XI. Outils disponibles et référents ARS

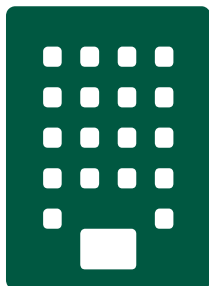
IX. Incidences financières de l'allocation

❑ L'allocation est :

- Un revenu forfaitaire et imposable;
- Cumulable avec les indemnités et salaires mensuels versés aux étudiants, internes;
- Assujettie à la CSG et à la CRDS.

❑ Le CESP est cumulable avec la bourse sur critères sociaux :

- Dans une certaine limite le versement de ce revenu mensuel peut entraîner l'exclusion du logement universitaire et des aides au logement.
- Le versement de ce revenu mensuel peut entraîner l'année suivante la perte de la bourse sur critères sociaux ou la réduction de son taux cotisation CSG.
- Bien que les sommes versées au titre de cette allocation constituent des revenus au sens fiscal et soient imposables et assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), elles ne permettent pas de cumuler des trimestres de cotisation pour la retraite.



Sommaire

- I. Présentation du CESP et de ses enjeux
- II. Les engagements réciproques
- III. Les choix offerts au fil du dispositif (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. Les acteurs du dispositif
- V. La procédure de souscription au CESP
- VI. Les conditions du CESP en Bretagne
- VII. Le suivi des signataires en Bretagne
- VIII. Les questions fréquentes
- IX. Incidences financières de l'allocation
- X. **Calendrier**
- XI. Outils disponibles et référents ARS

X. Calendrier



Sommaire

- I. **Présentation du CESP et de ses enjeux**
- II. **Les engagements réciproques**
- III. **Les choix offerts au fil du dispositif** (pendant les études, pendant l'exercice, à tout moment)
- IV. **Les acteurs du dispositif**
- V. **La procédure de souscription au CESP**
- VI. **Les conditions du CESP en Bretagne**
- VII. **Le suivi des signataires en Bretagne**
- VIII. **Les questions fréquentes**
- IX. **Incidences financières de l'allocation**
- X. **Calendrier**
- XI. **Outils disponibles et référents ARS**

XI. Outils disponibles et référents ARS

[Pour plus de renseignements :](#)

FAQ du ministère des solidarités et de la santé

<http://www.sante.gouv.fr/cesp-la-foire-aux-questions-medecine.html>

[La foire aux questions - odontologie - Ministère des Solidarités et de la Santé \(solidarites-sante.gouv.fr\)](http://solidarites-sante.gouv.fr)

Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé de Bretagne (PAPS) :

- **CESP médecine** : <https://www.bretagne.paps.sante.fr/une-bourse-pour-vos-etudes-grace-au-cesp-10?parent=8731&rubrique=8730>
- **CESP odontologie** : <https://www.bretagne.paps.sante.fr/une-bourse-pour-vos-etudes-grace-au-cesp-9?parent=8645&rubrique=8644>

[Contacts ARS Bretagne :](#)

Mathilde LOAEC 02.90.22.57.14

ars-bretagne-cesp@ars.sante.fr

Gestionnaires internat : 02.22.06.73.58. / 02.22.06.73.59.

Brest : Sylvana ARNAUD sylvana.arnaud@ars.sante.fr

Rennes : Jessica GUELLEC jessica.guellec@ars.sante.fr



Merci pour votre écoute.